

VD_OMNI PE.2012.0210 vom 3. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0210

FR: VD_OMNI PE.2012.0210 du 3 avril 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0210 del 3 aprile 2013

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____ c/Service de la population (SPOP) |
Recours contre le refus d'un regroupement familial partiel de trois enfants érythréens auprès de leur père en Suisse. Le père a eu un statut de réfugié, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour, puis d'une autorisation d'établissement. A chaque fois, il a demandé le regroupement familial dans les délais de l'art. 47 LEtr, ceux-ci sont dès lors respectés. Au regard du droit civil, le père ne dispose pas d'un statut lui permettant de faire venir ses enfants auprès de lui et cette situation ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de ceux-ci. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2C_401/2013 du 7 mai 2013).

Erwägungen

E. 1

Le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. a LEtr). Il reste dès lors à déterminer le droit du recourant de vivre avec ses enfants selon les règles du droit civil et l'intérêt supérieur des enfants. aa) Il ne ressort pas du dossier que le recourant ait seul l'autorité parentale sur les enfants Y. _____, Z. _____ et A. _____, ni qu'il y ait une autorité parentale conjointe avec la mère de ceux-ci. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas avoir l'autorité parentale sur eux. Du reste, ni la déclaration de la mère des enfants du 26 mars 2009, ni la lettre dactylographiée produite le 31 janvier 2013, ne sauraient remplacer une décision lui accordant l'autorité parentale. En outre, la dernière attestation d'une autorité régionale érythréenne (du 16 janvier 2013) n'est pas précise, et elle ne saurait être probante du point de vue de l'état civil ou des obligations familiales. Cela étant, même si le recourant avait eu l'autorité parentale conjointe, ces documents ne sauraient en tous les cas être tenus pour un accord exprès valable de la mère des enfants. En effet, la déclaration du 26 mars 2009 date de près de quatre ans et la lettre dactylographiée n'est ni daté ni signé. Le recourant explique par ailleurs qu'il n'a pas été marié avec la mère de Y. _____, Z. _____ et A. _____, qu'il n'existe pas de jugement attribuant leur garde à l'un ou l'autre parent, et qu'il lui serait impossible d'obtenir un acte officiel érythréen relatif à l'attribution de cette garde en raison de son statut de déserteur. Il déclare certes dans son recours qu'à la séparation de E. _____, Y. _____ serait resté auprès de lui, ce qui ne résulte d'aucun autre élément du dossier. Il ressort cependant de la procédure qu'il ne faisait pas ménage commun avec ses enfants au moment de sa fuite d'Erythrée, de sorte qu'il n'avait alors en tous les cas pas la garde de ses enfants. En somme, il n'apparaît pas que le recourant dispose, au regard du droit civil, d'un droit lui permettant de faire venir

Y. _____, Z. _____ et A. _____ en Suisse pour vivre auprès de lui. bb) En considérant l'intérêt supérieur des enfants, il sied de relever que ceux-ci sont à présent respectivement âgés de 17, 13 et 12 ans, qu'ils ont toujours vécu en Erythrée auprès de membres de leur famille, et qu'ils n'ont pas vu leur père à tout le moins depuis 6 ans. Aucun élément ne permet d'établir qu'ils seraient favorables à leur venue en Suisse. Il n'a pas été allégué qu'ils connaissent la Suisse, une langue nationale, ou même la culture occidentale. Le recourant n'a pas fait valoir qu'il entretenait des contacts avec eux, que ce soit par courrier, téléphone ou courriel. Tout au plus a-t-il établi avoir effectué quatre versements de 100 francs en 2009 en leur faveur, tout en expliquant continuer à envoyer de l'argent par des intermédiaires. Il ressort pour le reste de la lettre produite le 31 janvier 2013 qu'il lui était reproché par leur mère de ne pas être attentif aux besoins de ses enfants, notamment en matière de nourriture, d'éducation et de soins de santé. Selon la lettre de E. _____ du 26 mars 2009 produite par le recourant, Y. _____, Z. _____ et A. _____ vivent auprès de leur grand-mère. A l'appui de sa demande, le recourant a fait valoir que E. _____ serait partie vivre dans une ville à 150 km de ses enfants et qu'elle ne donnerait pratiquement plus de nouvelles. A l'appui de son recours, il a fait valoir que celle-ci se serait enfuie et aurait probablement quitté l'Erythrée, laissant ses enfants sans nouvelles lesquels dépendraient de leur grand-mère qui peinerait à les nourrir. Selon l'attestation du 16 janvier 2013, les enfants vivraient dans une autre région que leur mère. Il ressort de la lettre dactylographiée produite le 31 janvier 2013 que celle-ci s'occuperait de ses enfants, ce qui causerait des ennuis avec son nouveau mari. En somme, il est difficile de déterminer clairement les conditions de vie des enfants sur la base des éléments fournis par le recourant. Ceux-ci semblent cependant vivre à tous le moins depuis le 26 mars 2009 auprès de leur grand-mère et entretenir d'avantage de contacts avec leur mère qu'avec le recourant. Partant, on ne peut déduire de l'ensemble des circonstances que l'intérêt supérieur des enfants commande leur venue en Suisse. cc) Il ressort de ce qui précède qu'au regard du droit civil, le recourant ne dispose pas d'un statut lui permettant de faire venir ses enfants vivre auprès de lui en Suisse, et que cette situation ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de ceux-ci. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas violé les art. 43 LETr et 8 CEDH en refusant le regroupement familial partiel.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'auteur du recours ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés; ils seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire, et dont le recours est rejeté, est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure vu l'issue de la cause. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.